COMITÉ PARITAIRE
SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC (FAPAQ)

SYNDICAT DES AGENTS DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE

PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU 30 septembre 2003

LIEU : Québec

HEURE : 9 h 00

PERSONNES : PRÉSENTES		**Partie syndicale**		**Partie patronale**
	MM.	Paul Legault	MM.	Éric-Yves Harvey
		Rogers Cloutier		Rémi Dumas
		Pierre Gagné		Guy Laverdière
		Jean-Claude Lafont		

Président : Monsieur Lukasz Granosik
Invités : Monsieur Jacques Leblanc et Monsieur Alain Dubé

---

1. Lecture et approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté en y ajoutant un item varia.

2. Embauche de personnel additionnel

La partie syndicale fait un bref rappel de la situation cahoteuse vécue au cours de l'été par les APF où quarante-cinq d'entre eux ont subi une coupure dans la durée de leur contrat. Elle indique qu'elle ne veut pas que la FAPAQ procède à l'embauche de nouveaux agents avant que tous les APF ayant réussis le concours réservé travaillent à titre de saisonniers, de même que ceux qui ont été engagés depuis comme saisonniers ou occasionnels. Elle indique que la lettre d'entente concernant le concours réservé apparaissant à la page 174 de la convention collective visait à assurer à tous les candidats ayant réussis le concours une priorité d'emploi sur les gens de l'extérieur. Elle indique qu'elle a l'intention de déposer une injonction et un grief collectif si l'employeur ne respecte pas cette entente.

La partie patronale indique que l'article 7 de cette lettre d'entente permet à l'employeur de passer outre à la liste de déclaration d'aptitudes (LDA) du concours réservé lorsque l'employeur a l'intention de procéder au recrutement de groupes cibles. Elle indique que la démarche syndicale est actuellement prématurée compte tenu que les autorités de la FAPAQ est actuellement à l'étape de discussions avec les représentants des communautés concernés.

La partie syndicale demande à l'employeur de l'informer le plus rapidement possible de ses intentions à ce sujet. Elle rappelle l'engagement du Ministre concernant l'embauche de l'ensemble des 45 APF. La partie patronale acquiesce à cette demande et indique qu'elle va l'aviser le moment approprié.

En terminant, la partie syndicale tient à réaffirmer son intention de réagir très fortement aux intentions de la partie patronale de procéder à l'embauche de nouveaux agents pendant que les saisonniers ne sont pas encore à l'emploi. Dans son esprit, le chapitre 11-49.00 de même que la lettre d'entente ne permet pas à l'employeur de procéder au recrutement de nouveaux effectifs.

3. Rappel des saisonniers article 11-49.00

La partie syndicale fait part que la mise à pied de 45 APF au cours de la période estivale les a amené à revoir les dispositions de la convention collective relatives au chapitre 11-49.00 concernant le rappel des saisonniers. Elle demande à l'employeur de se pencher sur la possibilité d'envisager la création d'une liste provinciale qui tiendra compte du service des employés. Cette liste serait utilisée dans les trois situations suivantes à savoir :

- Lors des coupures budgétaires, les APF seraient mis à pied en fonction de cette liste;
- Lors de l'attribution des postes permanents, la liste provinciale sera prioritaire;
- Dans le cas des nouveaux contrats de saisonniers, la liste provinciale sera utilisée afin d'examiner les demandes d'affectation soumises par les APF.

La partie patronale demande certaines précisions concernant la gestion de cette nouvelle liste et des impacts dans le cas de refus du candidat d'accepter le poste offert.

La partie syndicale indique que toute la problématique entourant la mise en place d'une telle liste de même que des impacts sur l'application du chapitre 11-49.00 de la convention collective peuvent être assez complexes. Les deux parties conviennent de soumettre l'étude sur sa faisabilité à un comité restreint composé de deux représentants de chacune des parties.

La partie patronale acquiesce à cette demande et indique qu'elle va contacter la partie syndicale après la consultation avec les gestionnaires.

4. Primes d'éloignement – région 10

La partie syndicale présente une entente locale concernant l'allocation de la prime d'éloignement. Ce document est signé par les représentants syndicaux et patronaux de la région concernée. Elle précise qu'elle n'est pas objection à ce que des discussions aient lieu au niveau local mais elle demande que les ententes soient entérinées au comité paritaire. Elle demande des précisions sur la méthode utilisée pour établir les montants d'allocation qui ont été consenties compte tenu que ces localités n'apparaissent pas à la liste prévue à l'article 10-44.02 de la convention collective.

La partie patronale indique qu'elle est d'accord qu'il revient au Comité paritaire d'établir les conditions de travail pour les APF et que les discussions locales à ce niveau devront nécessairement être amenées et entérinées par les membres du Comité paritaire. Pour ce qui est de la façon que les montants d'allocation ont été établis, elle précise que la liste prévue à l'article 10-44.02 a été utilisée en accordant le montant qui correspondait à la localité la plus proche. Elle précise que cet article devra être revu lors des prochaines négociations afin de tenir compte des nouveaux points de service.

5 Alcool au repas

La partie patronale soulève la question concernant la consommation de boissons alcoolisées par les APF durant les périodes de repas. Elle invite la partie syndicale à échanger sur ce constat et à lui indiquer sa position.

La partie syndicale indique que ce sujet a été discuté lors d'un précédent comité paritaire. Elle serait d'accord avec la même position que l'employeur sur ce sujet à savoir tolérance zéro lors du port d'uniforme mais elle se dit ouverte à une consommation lors de formation, réunion de comité, etc.

Les deux parties conviennent qu'un projet de texte élaboré par l'employeur sera soumis à la partie syndicale. Le projet aura comme objectif de s'assurer que la consommation de boissons alcoolisées à l'heure des repas ne sera pas admise. Les APF pourront toutefois déroger à cette règle lors de certaines circonstances en autant que le gestionnaire concerné aura donné son aval. Il est toutefois entendu que la consommation à l'extérieure des périodes de repas ne sera absolument pas tolérée de même que le cas où un APF arrive en état de boisson.

De plus, la partie patronale précise que la ligne de conduite, qui sera adoptée, s'appliquera également aux gestionnaires.

6 Moyens de pression

La partie patronale s'interroge sur l'objectif recherché par la partie syndicale en ce qui a trait aux moyens de pression qu'ils ont demandé à leurs membres d'exercer.

La partie syndicale indique que cette position fait suite aux coupures d'effectifs et de fonctionnement subies par le SACFQ au cours de l'été. Ces moyens de pression seront maintenus jusqu'à la décision du Ministre, qui devrait être connue au cours du mois de janvier 2004, relative à l'embauche de tous les agents saisonniers au cours de la prochaine année. Elle indique que les moyens utilisés sont mineurs et ne perturbent pas le service à la population. Elle met en garde la partie patronale sur la position qu'elle adoptera concernant les moyens de pression.

La partie patronale rappelle que les agents ont des obligations et qu'ils doivent respecter le contrat de travail qui a été convenu. Elle indique que les moyens de pression nuisent à l'efficacité du service et ne permettent pas à la FAPAQ de rencontrer toutes les exigences concernant l'information à colliger sur les activités à exécuter sur les territoires de travail. Elle demande l'arrêt immédiat des moyens de pression compte tenu de l'engagement du Ministre pour le mois de janvier 2004.

7 Tableau syndical – affichage

La partie syndicale demande à l'employeur d'intervenir afin qu'un tableau d'affichage soit à la disposition du syndicat dans toutes les régions.

La partie patronale indique que le message va être transmis.

8 Qualification annuelle - tir

À la suite d'une interrogation de la partie syndicale concernant la qualification sur le tir, la partie patronale tient à préciser que la période a été décalée dans le temps et ce, compte tenu de l'arrivée prochaine de la nouvelle arme de même que du manque de balles compatibles avec le revolver calibre 38 actuel. Elle indique que la commande des anciennes balles représenteraient un déboursé d'environ 1 500. $ par région.

Elle fait un bref survol de la démarche actuelle concernant l'appel d'offres de même que sur le choix d'une nouvelle arme de service. Elle indique que le tout devrait se finaliser d'ici la fin de l'année 2003. Elle précise que les moniteurs de tir seront par la suite formés afin de transmettre leur connaissance aux agents. La partie patronale précise qu'elle informera la partie syndicale de l'évolution du dossier à la suite de la rencontre avec les représentants du SCT.

9 Dépôt de propositions – projet de convention collective

La partie syndicale dépose les propositions de modifications à la convention collective des APF. Elle indique que le dépôt n'est pas encore complet.

Elle tient à préciser que les discussions sur ce dépôt ne pourront pas débuter avant que le dossier de relativités salariales soit finalisé avec le Secrétariat du Conseil du Trésor.

10 Varia

Jours fériés

La partie syndicale demande si des instructions ont été données aux gestionnaires afin de retrancher un jour des jours fériés habituellement travaillés. La partie patronale indique qu'aucune position a été véhiculée par les autorités. Il revient aux gestionnaires de chacune des régions de prévoir la pertinence de faire travailler les agents les jours fériés.

Journée Commémorative

La partie syndicale demande que la Société délègue beaucoup plus d'agents pour assister à la journée commémorative prévue chaque année en septembre à Ottawa. La partie patronale prend note de cette demande.

11 Date de la prochaine rencontre

17 décembre 2003 à Québec

PROCÈS VERBAL VÉRIFIÉ ET ACCEPTÉ LE 17 DÉCEMBRE 2003

_____ _____

porte-parole patronal **porte-parole syndical**

Président du comité paritaire _____